



Attestation d'assurance relative à la responsabilité professionnelle des avocats

Avocat assuré: Me **Koenraad Aerts**

Numéro OVB: 4854758

Valable jusqu'au 31/12/2019

Risque assuré RC Professionnelle

L'Ordre des Barreaux flamands a conclu une assurance collective 'assurance responsabilité professionnelle civile' dans le but d'assurer les avocats pour les conséquences financières de la responsabilité civile (extra-) contractuelle résultant du dommage ou du préjudice occasionné à des tiers, y compris leurs clients, dans l'exercice de leur profession. La couverture d'assurance ne vaut plus pour les actions ou faits commis après que l'avocat a été omis du tableau ou de la liste des stagiaires.

Assurés

- Les avocats qui sont inscrits au tableau ou sur la liste des stagiaires des Ordres des Avocats des Abarreaux flamands ou qui sont repris sur une liste CE.
- Les associations ou les sociétés d'avocats où les assurés-avocats exercent leur activité professionnelle.
- Les employés des assurés.
- Les avocats non-EU inscrits à la liste B des Barreaux qui n'ont pas de propre couverture d'assurance et qui ont mentionné vouloir se joindre à la présente police d'assurance sur le formulaire de demande.

Assureur

AMLIN Insurance SE via Vanbreda Risk & Benefits avec le numéro de police LXX034899

Montants assurés

L'assurance responsabilité professionnelle avocat premier rang chez l'assureur offre une garantie de
2.500.000 EUR par sinistre

Activités assurées

- Toutes les activités propres à la profession d'avocat
- Les activités en tant qu'arbitre dans des litiges juridiques
- La taxation d'honoraires sur demande des tribunaux
- Avocat-médiateur et avocat-médiateur de dettes
- Avocat-syndic conformément au règlement de l'Ordre des Barreaux flamands
- Mandataire ad hoc pour des personnes morales dans des affaires pénales
- Délégué à la protection des données dans le cadre du RGPD pour le compte de clients
- Mandats judiciaires: administrateur provisoire, tuteur ou subrogé tuteur, tuteur ad hoc, curateur de successions vacantes, médiateur de dettes dans un règlement collectif de dettes, avocat liquidateur dans le cadre d'une action en réparation collective, avocat praticien de l'insolvabilité cfr. Arrêté royal du 26 avril 2018 portant exécution de l'article XX.1, §1er, dernier alinéa, du Code de droit économique relatif à l'application du livre XX du code de droit économique aux titulaires d'une profession libérale

Les mandats judiciaires sur ordre du tribunal de l'entreprise (avec pour exception l'avocat liquidateur dans le cadre d'une action en réparation collective et l'avocat co-praticien de l'insolvabilité cfr. Arrêté royal du 26 avril 2018 portant exécution de l'article XX.1, §1er, dernier alinéa, du Code de droit économique relatif à l'application du livre XX du Code de droit économique aux titulaires d'une profession libérale) et l'activité de liquidateur volontaire ne sont pas assurés.